



**BULLETIN INDIVIDUEL D’AFFILIATION
MAINTIEN DES GARANTIES SOUSCRITES PAR
L’ENTREPRISE AUPRES DE QUATREM APRES
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL (portabilité)
PREVOYANCE ET/ OU SANTE
Mutualisation Santé – Prévoyance 12 mois**

Cachet du conseiller en
assurance

A REMPLIR CONJOINTEMENT PAR L’ENTREPRISE ET L’ANCIEN SALARIE

PARTIE A REMPLIR PAR L’ANCIEN SALARIE

M. Mme Nom d’usage : Nom de de naissance
Prénom(s) :
Né(e) le :/...../..... Numéro de Sécurité sociale :
Adresse :
.....
Code postal : Ville
@mail
Catégorie socio-professionnelle : cadre non cadre
Situation de famille: célibataire veuf(ve) divorcé(e) séparé(e) de corps judiciairement concubin(e) partenaire de PACS
 marié(e)
Nombre d’enfant(s) à charge au sens du contrat : Année(s) de naissance des enfants.....
Année de naissance du conjoint :

Cochez les cases

Je bénéficie du maintien des garanties santé et/ou prévoyance souscrites par mon ancien employeur auprès de QUATREM sans contrepartie de cotisation.

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d’information y afférant figurant au dos du présent document.

J’ai bien noté que le maintien des garanties santé et/ou prévoyance cessera au terme fixé à cette notice d’information

Je certifie exactes et sincères toutes les informations mentionnées ci-dessus et j’ai bien noté que toute réticence ou fausse déclaration entraîne les sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

Fait à..... le...../...../.....

Signature :

PARTIE A REMPLIR PAR L’ENTREPRISE

Nom de l’entreprise:

L’ancien salarié était lié à l’entreprise par : 1 contrat de travail à durée indéterminée ... contrat(s) de travail à durée déterminée consécutif(s) du/...../..... au/...../.....

MAINTIEN DES GARANTIES SANTE SOUSCRITES PAR L’ENTREPRISE AUPRES DE QUATREM (cochez la case)

Numéro du contrat santé :

Le membre de l’effectif assurable a appartenu à la catégorie bénéficiaire définie au contrat et a bénéficié de celui-ci du/...../..... au/...../.....

MAINTIEN DES GARANTIES PREVOYANCE SOUSCRITES PAR L’ENTREPRISE AUPRES DE QUATREM (cochez la case)

Numéro du contrat prévoyance.....

Le membre de l’effectif assurable a appartenu à la catégorie bénéficiaire définie au contrat et a bénéficié de celui-ci du/...../..... au/...../.....

DUREE MAXIMALE DU MAINTIEN DES GARANTIES

ELLE EST EGALE A LA DUREE DU DERNIER CONTRAT DE TRAVAIL OU LE CAS ECHEANT DES DERNIERS CONTRATS DE TRAVAIL CONSECUTIFS, COMPTEE EN MOIS ENTIER ARRONDIE AU NOMBRE SUPERIEUR, **DANS LA LIMITE DE 12 MOIS MAXIMUM** (cochez une seule case)

1 mois 2 mois 3 mois 4 mois 5 mois 6 mois 7 mois 8 mois 9 mois 10 mois 11 mois 12 mois

Signature et cachet de l’entreprise

Je soussigné.....

agissant en qualité de

certifie exactes et sincères toutes les informations mentionnées ci-dessus. (Cochez la case)

Fait à..... le...../...../.....

VOIR AU DOS LES CONDITIONS DU MAINTIEN

MAINTIEN DES GARANTIES SOUSCRITES AUPRES DE QUATREM APRES RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL (portabilité)

Prévoyance et / ou santé

Extrait de la notice d'information

En application des dispositions de l'article L 911-8 du Code de la Sécurité sociale, les garanties du présent contrat sont maintenues dans les conditions suivantes aux anciens salariés membres de la catégorie bénéficiaire assurée mentionnée aux conditions particulières, dont le contrat de travail a cessé sous réserve que cette cessation ne soit pas la conséquence d'une faute lourde ET ouvre droit à une prise en charge de l'assurance chômage.

1. CONDITIONS DU MAINTIEN

Le maintien est acquis aux anciens salariés qui bénéficiaient effectivement des garanties du contrat à la date de cessation de leur contrat de travail sous réserve que le souscripteur adresse à l'assureur dans les TRENTE jours qui suivent cette date une demande individuelle de maintien des garanties. Au titre du contrat santé, le maintien s'applique, le cas échéant, dans les mêmes conditions aux ayants droit effectivement couverts à la date de rupture du contrat de travail.

2. PRISE D'EFFET ET DUREE DU MAINTIEN

Les garanties sont maintenues à compter du lendemain de la date de cessation du contrat de travail de l'ancien salarié. La durée du maintien est égale à celle de son dernier contrat de travail ou, le cas échéant, de ses derniers contrats de travail consécutifs chez le souscripteur, comptée en mois entiers et le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **dans la limite de 12 mois maximum.**

Le maintien cesse, pour l'ensemble des bénéficiaires, le jour où l'ancien salarié :

- ne perçoit plus d'allocation de l'assurance chômage obligatoire,
- est radié de l'assurance chômage obligatoire,
- reprend une activité rémunérée,
- liquide normalement ou par anticipation sa pension vieillesse d'un régime obligatoire quel qu'en soit le motif,
- décède,

Et en tout état de cause le jour où le contrat est résilié quelle qu'en soit la cause.

Il est précisé que les éventuelles périodes de suspension de prise en charge de l'assurance chômage obligatoire, notamment en cas de maladie de l'ancien salarié, ne prorogent pas la durée mentionnée ci-avant.

3. MONTANT ET LIMITE DES GARANTIES

Les garanties maintenues sont celles en vigueur à la date de l'événement ouvrant droit à garantie.

Si les garanties en cas d'arrêt de travail sont souscrites :

- Le cumul des prestations incapacité de travail versées par l'assureur, la Sécurité sociale et tout autre organisme au titre de l'arrêt de travail de l'assuré est limité au montant de l'allocation qu'aurait versée l'assurance chômage obligatoire pendant la période considérée,
- Lorsque le délai de franchise et le montant des prestations dépendent de l'ancienneté de l'assuré, celle-ci est appréciée au jour de la cessation de son contrat de travail,
- Aucune prestation n'est versée par l'assureur pendant la période de carence de l'assurance chômage obligatoire.

L'assiette servant de base au calcul des prestations est égale à la rémunération brute versée au cours des 12 derniers mois civils qui précèdent la cessation du contrat de travail, à l'exclusion des éléments exceptionnels liés à cette cessation et dans la limite des tranches mentionnées au contrat pour le paiement des prestations.

Les prestations éventuelles sont versées directement à l'assuré dont le contrat de travail a cessé sous réserve de la fourniture des justificatifs mentionnés à l'article 5 (Pièces à fournir) et à la garantie concernée.

Tant au titre du contrat santé que du contrat prévoyance, conformément aux obligations rappelées au contrat, le cas échéant, le souscripteur est tenu d'informer les anciens salariés des modifications apportées au contrat pendant la période de maintien.

4. CONVENTION D'ACCUEIL PREVUE AU CONTRAT SANTE

A l'issue de la période de maintien définie à l'article 2 (Prise d'effet et durée du maintien) du présent titre, les anciens salariés peuvent demander à adhérer à la convention d'accueil, dans les conditions mentionnées au contrat, dans un délai de SIX mois à compter du terme de la période de maintien.

5. PIECES A FOURNIR

En cas de survenance d'un événement ouvrant droit à garantie, outre les pièces prévues à la garantie concernée, les justificatifs suivants doivent être fournis à l'assureur :

- Copie de la lettre de licenciement, ou du contrat de travail pour l'ancien salarié en contrat à durée déterminée,
- Copie de la prise en charge de l'assurance chômage mentionnant la durée de l'indemnisation,
- Toute pièce complémentaire que l'assureur jugerait nécessaire.